



STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUTES À L'ÉCOLE SUISSE (TAE Suisse)

Toute désignation de personne ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment la femme ou l'homme. L'association ne tolère aucune discrimination politique, ethnique, sociale, religieuse, de genre, ou de quel qu'autre ordre que ce soit.

SOMMAIRE

I. DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

- Art. 1. Nom, durée et siège
Art. 2. But

II. AFFILIATION

- Art. 3. Membre
Art. 4. Adhésion aux Statuts, à la Charte de collaboration, aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur de TAE Suisse
Art. 5. Perte de la qualité de membre

III. RESSOURCES

- Art. 6. Composition des ressources
Art. 7. Exercice financier
Art. 8. Vérificateur aux comptes
Art. 9. Cotisations
Art. 10. Exclusion de la responsabilité financière des membres

IV. ORGANISATION

- Art. 11. Organes
Assemblée générale
Art. 12. Principes
Art. 13. Assemblée générale ordinaires
Art. 14. Assemblées extraordinaires
Art. 15. Convocations
Art. 16. Compétences
Art. 17. Conduite
Art. 18. Votations
Art. 19. Élections
Art. 20. Modification des Statuts
Art. 21. Dissolution
Comité directeur de TAE Suisse
Art. 22. Composition
Art. 23. Durée du mandat
Art. 24. Séances
Art. 25. Compétences
Art. 26. Représentation
Art. 27. Compétence de la Présidence
Art. 28. Compétence des Vice-Présidences
Art. 29. Compétence du Trésorier

V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 30. Affectation des biens de TAE Suisse
Art. 31. Entrée en vigueur

I. DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

Art. 1. Nom, durée et siège

1. Sous la dénomination « Toutes à l'école Suisse » (abrégée « TAE Suisse »), ci-après «TAE Suisse», il a été constitué une association, organisée corporativement, régie par les articles 60 ss CCS.
2. TAE Suisse est constituée en étroite coopération avec « Toutes à l'école », association créée en France en 2006, ci-après « Toutes à l'école », qui lui a concédé une licence d'utilisation de sa dénomination.
3. Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

Art. 2. But

TAE Suisse a pour buts :

1. de contribuer à des projets d'utilité publique, étroitement liés à l'éducation et aux valeurs portées par Toutes à l'école - à savoir faciliter dans les pays émergents la scolarisation de jeunes filles issues de milieux défavorisés ;
2. de lever des fonds pour soutenir des actions caritatives et éducatives de haut niveau couvrant aussi bien l'éducation, la santé, la sécurité alimentaire, le développement économique et la protection de l'environnement ;
3. de lever des fonds pour financer le campus scolaire et les foyers d'étudiantes Happy Chandara situés à Phnom Penh au Cambodge, ainsi que les études universitaires des élèves s'y rattachant et pour assurer la promotion des actions du réseau des associations Toutes à l'école ;
4. de favoriser les relations avec les autres associations et fondations suisses et étrangères ayant le même but en vue de développer tout partenariat ou coopération contribuant à la réalisation des objectifs de l'Association ;
5. de mettre en valeur ses projets et ses actions en participant ou organisant, entre autres, à tous types de manifestations dont l'objet serait utile à ses fins.

II. AFFILIATION

Art. 3. Membre

1. L'Association se compose de :
 - a. Membres actifs qui participent activement et régulièrement aux activités de l'Association ;
 - b. Membres adhérents qui sont constitués de parrains et marraines résidant en Suisse.
2. Est admis comme membre toute personne physique ou morale qui adhère aux statuts et qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Comité directeur chaque année ;

3. Les parrains et marraines résidant en Suisse sont membres d'office de l'Association pendant la durée du parrainage ;
4. Chaque Membre possède un droit de vote.

Art. 4. Adhésion aux Statuts, à la Charte de collaboration, aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur de TAE Suisse

1. La demande d'admission d'un membre actif comporte l'adhésion sans réserve aux présents Statuts ;
2. Elle comporte également l'engagement de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur de TAE Suisse ;
3. Elle implique enfin l'obligation de se conformer en toutes circonstances à la Charte de collaboration, laquelle impose notamment le respect des principes fondamentaux d'exemplarité, de responsabilité, d'indépendance et des principes relatifs à l'interdiction des conflits d'intérêts.

Art. 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de TAE Suisse se perd :

1. par la démission qui doit être donnée au moins trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile. Dans tous les cas, la cotisation de l'année civile en cours reste due. La démission d'un membre doit être adressée à la Présidence du Comité directeur de TAE Suisse ;
2. par l'exclusion qui est du ressort du Comité directeur et de la Présidence de TAE Suisse ;
3. par le défaut de paiement d'une cotisation malgré rappel par lettre recommandée ;
4. lorsque les conditions d'affiliation prévues à l'article 4 ne sont plus remplies ;
5. par le décès. Ses héritiers ou ayants droit n'héritent pas de la qualité de membre. Les cotisations annuelles déjà payées restent propriétés de l'Association. Si la cotisation annuelle n'a pas encore été payée, elle ne sera pas réclamée aux héritiers.

III. RESSOURCES

Art. 6. Composition des ressources

L'Association est à but non lucratif.

Les ressources de TAE Suisse se composent :

1. des cotisations obligatoires des membres et de leurs contributions éventuelles ;
2. des dons et legs et autres soutiens ;
3. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
4. de toutes autres recettes provenant de manifestations organisées par TAE Suisse.

Art. 7. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er août et se termine le 31 juillet.

Art. 8. Vérificateur aux comptes

1. Le Vérificateur aux comptes est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable ;
2. Il a pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter son rapport à l'Assemblée générale ;
3. Il peut exiger en tout temps la production des livres et des pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

Art. 9. Cotisations

1. Les membres de TAE Suisse, ainsi que les parrains et marraines résident en Suisse sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'Assemblée générale ;
2. En cas d'acquisition ou de perte de la qualité de membre en cours d'exercice, la cotisation pleine et entière est due.

Art. 10. Exclusion de la responsabilité financière des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par TAE Suisse.

IV. ORGANISATION

Art. 11. Organes

Les organes de TAE Suisse sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité directeur ;
3. le Vérificateur aux comptes.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12. Principes

1. L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens de l'article 64 et ss CC. Elle est composée de tous les membres. Elle a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées spécifiquement au Comité directeur ou à d'autres organes ;
2. L'Assemblée générale est publique. Des invités extérieurs à TAE Suisse peuvent y assister.

Art. 13. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Art. 14. Assemblées extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité directeur ou sur demande écrite d'au moins vingt pour cent des Membres conformément à l'Art. 64 al. 3 CC, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 15. Convocations

1. Les convocations sont adressées individuellement par courrier ordinaire ou électronique ;
2. Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence à la discrétion de la Présidence, être expédiées au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 16. Compétences

1. L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :
 - a. adoption et modification des Statuts ;
 - b. admission et exclusion des Membres ;
 - c. nomination, surveillance et révocation du Vérificateur aux comptes ;
 - d. approbation des rapports annuels et des comptes ;
 - e. nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité directeur ;
 - f. fixation du montant des cotisations et contributions annuelles destinées à couvrir les frais d'administration et d'une façon générale, à accomplir les tâches incombant à TAE Suisse ;
 - g. décision de dissolution de TAE Suisse ;
 - h. gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes ou sur les objets inscrits à l'ordre du jour.
2. L'assemblée générale extraordinaire vote sur les objets fixés à son ordre du jour par le Comité directeur ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Art. 17. Conduite

1. Sauf disposition contraire aux présents Statuts, l'Assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ;
2. Elle est présidée par la Présidence, en cas d'empêchement par les Vices-Présidence, et, si toutes deux sont absentes, par le plus ancien membre du Comité directeur présent à l'Assemblée ;
3. Les réunions peuvent se tenir en présentiel en Suisse, par visio-conférence, ou de manière hybride, pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies ;

4. La Présidence désigne pour les votations et les élections des scrutateurs qui ne sont pas membres du Comité directeur ;
5. La Présidence dirige les débats. Elle peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Art. 18. Votations

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente ;
2. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé ;
3. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret. L'abstention ou le bulletin blanc. Ne sont pas comptabilisés dans le vote. En cas d'égalité des voix, la Présidence a une voix prépondérante ;
4. Les propositions à soumettre au vote sont adressées aux membres de TAE Suisse 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 19. Élections

1. Les élections se font à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés. A nombre égal de voix, le plus ancien membre de TAE Suisse est élu.
2. Les candidatures aux élections à la Présidence, à la Vice-présidence et au Comité directeur doivent être présentées par écrit par les candidats eux-mêmes, adressées au secrétariat de TAE Suisse au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.
3. La liste des candidats est adressée aux membres de TAE Suisse 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 20. Modification des Statuts

1. Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale de TAE Suisse, ordinaire ou extraordinaire. Les convocations doivent mentionner le texte des Statuts visé par la modification et les textes proposés.
2. Le délai de convocation est de 30 jours. Les propositions des membres de TAE Suisse doivent être présentées au Comité directeur au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.
3. La majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés est nécessaire pour modifier les Statuts, les abstentions ou bulletins blancs n'étant pas comptabilisés dans le vote.

Art. 21. Dissolution

1. La dissolution de TAE Suisse ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet avec un délai d'au moins 60 jours et réunissant au moins les trois quarts des membres de TAE Suisse.

2. Si cette première Assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué, dans un délai de 30 jours, une deuxième Assemblée qui statue quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des trois quarts des voix exprimées par les membres présents ou représentés est nécessaire pour prononcer la dissolution, les abstentions ou les bulletins blancs n'étant pas comptabilisés dans le vote.

LE COMITÉ DIRECTEUR DE TAE SUISSE

Art. 22. Composition

1. TAE Suisse est dirigée et administrée par le Comité directeur, composé de membres élus par l'Assemblée générale ;
2. Le Comité directeur répartit entre ses membres les fonctions autres que celles de la Présidence, de la Vice-Présidence. Le bureau du Comité directeur, chargé d'expédier les affaires courantes, est composé de la Présidence, de la vice-Présidence et du trésorier de TAE Suisse.
3. Les fonctions de membre du Comité directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, dans la mesure où cela est justifié par leur action dans le cadre de leur mandat. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un défraiement approprié.

Art. 23. Durée du mandat

1. Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire de TAE Suisse. Ils sont immédiatement rééligibles jusqu'à trois fois.
 - a. Toutefois, la Présidente de Toutes à l'école France est membre de droit du Comité Directeur et donc non soumise à réélection.
2. S'il se produit une ou deux vacances dans le Comité directeur, il est pourvu à la prochaine Assemblée générale ordinaire au remplacement du ou des membres ayant cessé d'en faire partie.
3. La limite d'âge est fixée à 80 ans.

Art. 24. Séances

1. Le Comité directeur se réunit sur convocation de la Présidence chaque fois que celle-ci le juge nécessaire.
2. Le Comité directeur peut être réuni dans les 10 jours à la demande écrite de quatre membres du Comité, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 25. Compétences

Le Comité directeur a pour tâche de s'occuper de TAE Suisse et de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'Association, notamment :

1. de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but défini à l'article 2 des présents Statuts;
2. d'adopter, de modifier et d'assurer l'application de la Charte de collaboration de TAE Suisse;
3. de répondre aux questions qui seraient posées sur des sujets intéressant l'Association ;
4. d'administrer les biens appartenant à TAE Suisse ;
5. de convoquer l'Assemblée générale ordinaire conformément aux présents Statuts ;
6. de présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur son activité au cours de l'année et un rapport financier accompagné du rapport du Vérificateur aux comptes. Le Comité directeur s'engage à agir en toutes circonstances en conformité et dans le strict respect des valeurs portées par Toutes à l'école.

Art. 26. Représentation

TAE Suisse est engagée par la signature collective de la Présidence et du Trésorier.

Art. 27. Compétence de la Présidence

La Présidence a les compétences suivantes :

1. elle préside le Comité directeur et l'Assemblée générale ;
2. elle convoque le Comité directeur;
3. elle veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et par le Comité directeur, ainsi qu'au respect des statuts et de la Charte de collaboration ;
4. elle assure la représentation de TAE Suisse dans ses relations avec les pouvoirs publics, les organisations publiques ou privées et tous autres tiers ;
5. elle remplit toute autre tâche pouvant lui être confiée par les Statuts, la Charte de collaboration, l'Assemblée générale et le Comité directeur.

Art. 28. Compétence de la Vice-Présidence

1. La Vice-Présidence est choisie parmi les membres siégeant ou ayant siégé au Comité directeur.
2. La Vice-Présidence remplace la Présidence lorsque celle-ci est absente, malade ou empêchée d'exercer ses fonctions.
3. En outre, à la demande de la Présidence, elle peut soit la représenter, soit l'assister à l'occasion d'une manifestation déterminée.

Art. 29. Compétence du Trésorier

1. Le Trésorier s'occupe de la tenue des comptes de l'Association et des biens que l'Association possède sous la surveillance de la Présidence. Il met à la disposition des membres, et ce, en

tout temps, l'état des comptes. Il prépare et présente deux fois par année, ou à la demande du Comité directeur, le bilan des finances de TAE Suisse.

2. Le Trésorier est également responsable de :

- présenter les comptes au Comité directeur ainsi que tout autre document demandé par le Comité dans les délais ;
- effectuer chaque transaction et la faire figurer dans les comptes ;
- vérifier que toutes les pièces de caisse lui soient restituées ;
- préparer la caisse lors d'événements organisés par l'Association et mettre des liquidités à disposition pour des projets du Bureau ;
- gérer toutes les demandes de subventions de l'Association, en faire le suivi et les archiver ;
- gérer la demande de fonds, de subventions exceptionnelles pour des projets de l'Association et pour ses membres ;
- gérer l'archivage des comptes de l'Association ;
- contacter le Vérificateur aux comptes en fin d'exercice.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. Affectation des biens de TAE Suisse

En cas de dissolution, après paiement des passifs, et si les comptes de liquidation présentent un solde actif, le fonds de roulement net sera dans la mesure du possible dévolu à Toutes à l'école France, laquelle devra bénéficier d'une exonération d'impôt, conformément à l'Art. 6.2. al. 9 de la Convention de partenariat. Dans le cas où le fonds de roulement ne peut pas être dévolu à Toutes à l'école France, ce montant ne pourra être attribué qu'à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, l'actif ou le fonds de roulement net ne peut être attribué aux membres ou aux fondateurs de l'Association ou être utilisé à leur profit de quelque manière que ce soit.

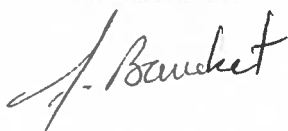
Art. 31. Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent immédiatement en vigueur.

Texte original adopté par l'Assemblée générale constitutive du 3 juillet 2023 et modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2025.

Fait à Genève, le 25 novembre 2025, en deux exemplaires originaux,

La Présidence



Trésorière
Haegon Goran

La Vice-Présidente

